



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BIC

Question écrite n° 7720

Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les personnes exerçant l'activité de loueur de meubles non professionnel, et qui sont imposées au titre d'un forfait dont le plafond est de 21 000 francs et dont la moitié est prise en compte dans le calcul de l'IRPP. Compte tenu du fait que la somme maximum en deca de laquelle il est possible de bénéficier de ce type d'imposition forfaitaire n'a pas augmenté depuis de nombreuses années, il lui demande s'il est possible de revaloriser ce plafond.

Texte de la réponse

Reponse. - Les loueurs en meuble non professionnels dont les recettes annuelles n'excèdent pas 21 000 francs toutes taxes comprises sont dispensés de souscrire la déclaration annuelle propre au régime du forfait et sont imposés sur un bénéfice net égal à 50 p 100 des loyers perçus. Ils bénéficient également du régime de la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La limite de 21 000 francs a été calculée en fonction d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 p 100. Ce taux ayant été ramené à 5,5 p 100 par la dernière loi de finances, le plafond de recettes au-delà duquel la franchise n'est plus applicable se trouve porté à 26 000 francs à compter du 1er janvier 1989. Corrélativement, il a été décidé de relever au même niveau la limite supérieure d'application du régime spécial d'imposition des loueurs en meuble non professionnels. Cette mesure qui devrait permettre de stimuler l'offre de location en meuble dans les régions touristiques est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7720

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 14